Arrondissement de Lorient

annule et remplace PM 19/59

Canton de Pluvigner

Commune de BREC'H

ARRETE DU MAIRE

« L'espace de glisse »

- Le Maire de Brec'h,
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1336-6 à R1336-10 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées;
- Considérant que l'espace mis à disposition sur le complexe « Sport Ti Brec'h » nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs ;

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

- L'espace de glisse réalisé dans le complexe « Sport Ti Brec'h » est d'accès libre.
 Il n'est pas surveillé.
- L'accès à l'espace de glisse est autorisé tous les jours.
- Toute utilisation nocturne du site est interdite. A cet effet des horaires ont été aménagés :
 - o horaires d'été: du 1er avril au 15 septembre: de 9h00 à 22h00
 - o horaires d'hiver : du 16 septembre au 31 mars : de 9h00 à 19h00
- En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.
- Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 2 : Activités autorisées

L'espace de glisse est réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé :

- Roller, Skateboard, trottinette, vélo, VTT, BMX et Draisienne exclusivement. Toute autre activité est interdite.

Article 3: Assurances

- Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident (assurance scolaire, extra-scolaire, garantie des accidents de la vie privée, etc....) afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

Article 4: Règles d'utilisation

- Tout véhicule motorisé (thermique ou électrique) est interdit sur et aux abords de l'espace de glisse (panneau B7b). Les véhicules motorisés, à deux, trois ou quatre roues doivent se stationner sur le parking de la salle de sport (capacité : environ 150 places).
- Il est interdit d'utiliser des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles, ...).
- L'espace de glisse est strictement interdit aux piétons sauf lors d'animations par une association conventionnée avec la mairie.
- La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur l'espace de glisse.
- L'introduction de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace de glisse et dans les environs immédiats.
- Il est interdit de fumer sur l'espace de glisse.
- Les utilisateurs veillent à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains (musique avec téléphone portable, petite radio ...).
- Sur l'espace de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, ...).

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur la piste, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 02 97 57 79 90, dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires (éventuellement la fermeture temporaire du site).

Article 5 : Conditions d'accès

- Les utilisateurs de l'espace de glisse doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées d'un adulte ou d'un animateur DDCS)
- Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, genouillères, coudières, gants ou protèges poignets).
- Il est demandé de ne pas pratiquer ce sport seul, la présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur l'espace de glisse afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.
- L'accès à l'espace de glisse est limité à 25 personnes pratiquant une activité simultanément.

 L'espace de glisse sera interdit à l'utilisation pour les usagers en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger, notamment des conditions climatiques défavorables.

Article 6: Numéros d'urgence à contacter en cas d'accident

| SAMU | 15 | | |
|----------------------|-----------------------------|--|--|
| Pompiers | 18 ou 112 (numéro européen) | | |
| Gendarmerie | 17 | | |
| Mairie de Brec'h | 02 97 57 79 90 | | |
| Astreinte municipale | 07 86 32 20 19 | | |

Article 7 : Manifestations et activités encadrées

- Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.
- La libre utilisation est susceptible d'être occasionnellement modifiée par l'administration municipale en cas d'activité encadrée.
- Toute activité à but lucratif devra faire l'objet d'un conventionnement préalable avec la municipalité.

Article 8: Sanctions

L'espace de glisse est placé sous vidéoprotection, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'espace de glisse.

Article 9: Application

- M. le Maire,
- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Responsable du service Sport,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage à l'entrée de l'espace de glisse.

Fait à Brec'h, le 22 novembre 2021

Le Maire, Fabrice ROBELET